

LA « TTATTA »

Il existe chez les Zemmours une sorte d'alliance qui revêt un caractère religieux et sacré et qu'ils nomment « tutu a.

Cette alliance existait autrefois entre deux individus, qui étaient dits alors « outtatu ».

Elle n'a plus lieu maintenant qu'entre deux tribus ou fractions de tribus, qui se disent alors « aTtatta ».

Il y a deux sortes de « tutu », l'une, simple, n'est guère qu'un meirag collectif, l'autre, « tutu ouaara », est chose grave et régie par des préceptes rigoureux que l'on ne transgresse pas impunément, Dieu lui-même se chargeant d'infliger la punition.

Tout individu de l'une des fractions est tenu à toutes les obligations de l'alliance vis-à-vis de tous les individus de l'autre et réciproquement. Mais il ne s'ensuit pas que les individus d'une seule de ces fractions aient entre eux ces obligations.

En vertu de cette alliance, nul ne peut ni ne doit voir, penser, dire ou faire du mal à l'égard de son allié.

Ceux qui sont ainsi liés se doivent en toute circonstance un mutuel appui. Si l'un vient visiter l'autre dans sa tente, il ne doit rien demander, c'est à l'autre qu'il appartient d'offrir, et d'offrir de bon cœur. Dans une affaire, le désir d'un « outtatu » est une loi pour l'autre.

On ne pose pas sa tente à l'emplacement où l'avait mise un allié, on ne se sert pas d'une zeriba utilisée par lui auparavant; il en est de même pour quelque objet que ce soit, fût-ce un simple bâton.

Voler, tuer, faire du mal à l'encontre d'un « ourutta » est chose interdite et néfaste, même s'il y a erreur de personne ou ignorance de sa qualité de « ou tutu ».

Quand un individu quel qu'il soit a une affaire avec quelqu'un, s'il peut faire prendre sa cause en main par un « outtatu » de son adversaire, il a gain de cause sans discussion.

Il est inutile de demander des renseignements à quelqu'un sur un allié de cette sorte, il éludera les questions et mentira au besoin pour ne pas faire tort à son allié.

Les individus des fractions * aitutu » font toujours précéder leur nom de « Sidi » quand ils se parient ou s'interpellent.

Quand la « natta » existe entre deux fractions, l'une d'entre elles ne peut jurer contre l'autre. C'est chose grave et dange-reuse. Il ne peut y avoir aucune discussion pour quelque motif que ce soit entre gens de fractions ainsi unies.

Tous ces préceptes ont comme garantie la religion. « Qui-conque les transgresse ou les enfreint s'expose à la vengeance et à la colère du Tout-Puissant qui l'atteint en lui et en ses descen-dants. »

La « ttatta » entre une fraction et deux autres n'entraîne pas semblable alliance entre ces deux dernières.

Ainsi il y a « ttatta » entre les Att Ykko et les Aït Rou Gui-mel d'une part, entre Alt Ykko et Alt Hamou Boulmann d'autre part, mais il ne s'ensuit nullement « ttatta » entre Art Bou Gui-mel et Ait Hamou Boulmann.

Quand deux fractions veulent faire « ttatta » entre elles, tous les hommes se rassemblent, on tue le mouton, on mange et l'on boit le thé. On réunit ensuite en un seul tas une belra de cha-cun des assistants et on les recouvre d'un burnous. Le plus âgé de tous s'accroupit sur le tas et mélange les sebbats. Puis il en extrait deux du tas et les présente à la société. Les propriétaires les reconnaissent, ils sont « outtatta » et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ne reste plus de belra. Les fqih dressent la liste des indi-vidus que le sort a ainsi fait « outtatta ».

Il y a alors *ttUrt les deux fractions* « ttatta ouaara », c'est-à-dire celle qui est ci-dessus décrite.

L'origine de cette coutume remonte très loin, et repose sur la légende qui suit :

LAGEKOK DD CHERIP BOU I9AAC

Un jour le cherif Bou Isaac écrivait sur une tablette une liste d'« outtatta » (alliés individuels) entre gens des Aft Ykko et des Aït Rou Guimel. Sans qu'il s'en aperçût ni pût savoir comment, la tablette disparut pendant qu'il écrivait. On vit là un signe de Dieu et l'on comprit que Dieu voulait que l'alliance s'étendit aux deux fractions tout entières.

Il fut ainsi décidé que Ait Ykko et Ait Bou Guimel seraient désormais « aittatta » et la tradition a fait durer cette alliance jusqu'à nos jours.

Vers la même époque un fait identique amena une alliance semblable entre les AH Ykko et les Aït Hamou Boullmann.

Depuis ce moment la << natta « n'existe plus entre individus, mais seulement entre fractions.

Une autre légende montre que cette alliance est l'œuvre du Tout Puissant :

L&GENDK DU **SABKP.**

Quelque temps après l'origine de la « tutu » entre Aït Bou Guimel et Alt Ykko, des Alt Bou Guimel avaient évacué un emplacement de douar et l'un d'eux y avait oublié son sabre. Vinrent à passer quelques Aït Ykko qui aperçurent le sabre et n'en connaissant pas le propriétaire, s'approchèrent pour s'en emparer ; mais à leur grande surprise en arrivant sur place ils ne trouvèrent plus qu'un serpent. Désappointés, ils se retirèrent ; mais à peine furent-ils à quelque distance que le sabre leur apparut à nouveau, — ils revinrent à plusieurs reprises et chaque fois ne trouvèrent qu'un serpent. Ils jurèrent alors de rendre le sabre à son légitime propriétaire. Le sabre resu sabre, ils le prirent et le rendirent au Bouguimeli qui l'avait perdu.

Ils connurent que Dieu n'avait pas voulu que les lois de la tutu » fussent violées.

LÈGKNDK DU **corss**

Vers la même époque un Ait Ykko de passage chez les Ait Bou Guimel fut invité par l'un d'eux qui ordonna à sa femme de préparer le « couscous ». Cette dernière, de mauvaise humeur, ne le prépara qu'à regret et à contre-cœur. Quelle ne fut pas sa surprise quand elle voulut enlever le « keskes » et le porter à son mari et à leur hôte de ne pouvoir le soulever tellement il était lourd. Elle appela son mari, lui raconta comment elle avait mis de la mauvaise volonté en préparant le repas. Et force fut à l'Ykkiouni, à l'hôte, de se lever et de porter le plat qui ne pesait à ses bras que le poids normal.

• Dieu fit ainsi connaître que tout ce qu'on donne à son « outtatu » doit être donné de bon cœur. »

Plus récemment un Ykkiouni tua la nuit saas le connaître un Bouguimeli. La dia fut payée. Cependant rien plus ne réussit à l'Ykkiouni ni à sa famille ; de riches et réputés qu'ils étaient, ils sont devenus pauvres et gens de rien.

« Dieu châtie l'inobservance même involontaire des lois de la tutu »,

Il y a environ une vingtaine d'années pendant les lunes intestines entre Zemmours, dans un combat entre Aouderranc et Ben» Hakem, un Ykkiouni, Ben Naceur, se trouva aux prises avec un Bouguimcli, Mohammed ou Abbas; ils se battirent l'un contre l'autre une bonne partie de la journée, mais ne se firent aucun mal.

Mohammed ou Abbas en rentrant dans sa kheima le soir trouva les traces de quarante-cinq balles dans ses vêtements et son harnachement. Un grand nombre d'entre elles tombèrent de ses vêtements et des feutres de sa selle qu'elles avaient traversés en s'arrêtant à temps pour ne faire aucune blessure à lui ni à son cheval.

« Il connut à cela qu'il s'était battu contre son « outtatta » et, grâce à Dieu, rien de mal n'était arrivé. »

Plus récemment le caïd Ben Aïssa des Aït Ykko aperçut un jour ponant un enfant une femme qu'il ne connaissait pas et qui lui plut. Il s'approcha d'elle dans l'intention de la posséder, mais quand il en fut tout près, elle s'évanouit à sa vue, et cependant il entendait les vagissements de l'enfant.

Il s'éloigna et la revit à nouveau, mais chaque fois qu'il se rapprochait la femme disparaissait.

Quand il fut fatigué de ce manège, son idée l'abandonna et la femme ne disparut plus. Il connut alors que la femme était des Aït Bou Guimcl.

« Encore cette fois, par la grâce de Dieu, les lois delà « ttatta » ne furent pas violées. »

Ainsi me fut racontée l'histoire de la « ttatta » entre les Aït Bou Guimcl et les Aït Ykko dans la kheima du caïd Ben Aïssa el Ykkiouni à Drioua, un soir de veillée.

Le 31 janvier 1916.

Capitaine COTJISIMAUULT,

Chef du bureau de renseignements de Tcdert.

Nota. — Fractions ayant « ttatta » entre elles :

Aït Ykko — Aït Bou Guimcl;

Aït Ykko — Aït Elamou Boullmann ;

Aït Chao et Dhebiben — Aït Driss;

Aït Allah - Aït Bou Roboa;

Aït Hiui — Kabliïne.